

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

1 4 JUIN 2019

DU BRABANT WALLON

Greffe

N° d'entreprise :

728.508.996

(en entier): BROWNFIELD ACADEMY

(en abrégé) : BRACA

Forme légale : Association Sans But Lucratif

Adresse complète du siège : Rue du Tiernat, 43 - 1340 Ottignies

Objet de l'acte: Constitution - Statuts de l'Association Sans But Lucratif (A.S.B.L.)

"BROWNFIELD ACADEMY"

Les Fondateurs soussignés

1. Monsieur Joël Privot, Nationalité belge, domicilié Rue du Bosquet, 57 à 4800 Verviers, N° National : 77.08.14-159.27;

2.La société Envirobouw, sprl, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro BE0553748353 et dont le siège social est établi Rue Belle Vue 39, 5020 Flawinne, représentée par Monsieur

3.La société Ram-Ses sprl, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro BE0812235042 et dont le siège social est établi Rue du Tiernat 43, 1340 Ottignies, représentée par Monsieur Henri Halen ;

4. Madame Maryline Moutier, Nationalité belge, domiciliée Rue de Maibelle 37, 5100 Jambes, N° National : 68.09.01-220.77

5.Monsieur Francis Haumont, Nationalité belge, domicilié Rue de la Pierrère, 50, 1435 Hévillers, N° Nationalité : 50.02.09-043.72;

6.La société Annabelle Vanhuffel Avocat sprì, Rue de Bruxelles, 51 à 1400 Nivelles - BE0553617897, représentée par Madame Annabelle Vanhuffel;

Réunis en assemblée le 6 juin 2019 ont convenu de constituer une association sans but lucratif et d'accepter unanimement à cet effet les statuts suivants.

STATUTS DE L'ASBL « BROWNFIELD ACADEMY »

ARTICLE 1 - L'ASSOCIATION

1.1.Forme juridique

L'association est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif (ASBL) conformément au Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019 publié au Moniteur belge du 4 avril 2019 (dénommé ci-après « le CSA »).

1.2.Dénomination

L'association est dénommée «BROWNFIELD ACADEMY », en abrégé « BRACA ». Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Il est entendu que l'association pourra développer des activités sans but lucratif ou des activités économiques sous sa propre dénomination, mais également, ponctuellement, en fonction d'évènements ou

Mentionner sur la dernière page du Volet B : personnes

Au recto:

d'activités bien spécifiques, sous d'autres labels ou appellations ou sigles qui viendront compléter sa dénomination.

Le site internet de l'association est www.brownfieldacademy.org

L'adresse électronique de l'association est info@brownfieldacademy.org. Toute communication vers cette adresse par les membres effectifs ou adhérents est réputée être intervenue valablement.

Le site internet et l'adresse électronique de l'association peuvent être modifiés par simple décision de l'organe d'administration.

1.3. Siège

Le siège de l'association est établi rue du Tiernat 43 à 1340 Ottignies, en Région Wallonne, dans l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

Le conseil d'administration peut transférer le siège social en tout autre lieu de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

L'Assemblée Générale des membres ratifie la modification à sa plus proche réunion et en assure la publication.

1.4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

1.5.Mentions obligatoires

La dénomination de l'association (suivie de la mention « association sans but lucratif » ou « ASBL »), son siège social, son numéro d'entreprise, la mention R.P.M. suivie du tribunal du siège de l'association, l'adresse électronique de l'association, son site internet, ainsi que l'indication le cas échéant du fait qu'elle est en liquidation, doivent figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes, site internet et autres pièces émanant de l'association.

ARTICLE 2 - BUT(S) ET OBJET

Brownfield Academy ASBL est une association ouverte aux acteurs de la dépollution des sois, de l'aménagement des territoires, du secteur immobilier et du secteur de la construction, animés par l'ambition de convertir les terrains (potentiellement) pollués en nouvelles opportunités territoriales.

L'association a pour objet :

- toutes opérations et toutes entreprises pouvant concerner directement ou indirectement les activités de gestion, de conseil, de développement et de formation relatives au domaine de la valorisation et du recyclage de terrains potentiellement pollués ;
- de soutenir et accompagner des projets de re-développement, de reconstruction de la ville sur la ville, sur des terrains dont la propriété est autant privée que publique ;
- de favoriser, encourager et développer le passage d'une vision réglementaire de la gestion des sites pollués à une vision de gestion de projet, au bénéfice sociétal, environnemental et économique, de tous les acteurs concernés ;
- de favoriser et encourager le partage d'expériences et de connaissances au travers de formations thématiques, démonstration par des projets, forum annuel de restitution et discussion des résultantes des différentes activités.

Dans ce cadre, elle peut entreprendre, promouvoir et coordonner tous travaux, colloques, séminaires, actions et démarches et participer à d'autres associations nationales ou internationales. Elle peut poser tout acte nécessaire à l'accomplissement de son objet social.

Afin de financer la réalisation de ces objectifs et à l'exclusion de toute recherche d'un bénéfice pour ellemême ou pour ses membres, l'association peut percevoir des revenus d'activités accessoires à caractère commercial.

L'association pourra prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

L'association pourra développer ses activités en Belgique et à l'étranger.

L'association pourra exercer, sans restriction, des activités économiques/à but lucratif et/ou non économiques, pour autant que ceux-ci restent conformes aux lois et aux règlements qui lui sont applicables et que le produit, l'avantage patrimonial ou les bénéfices engendrés par ces activités soient de tout temps strictement affectés à la réalisation du but ou des buts désintéressé(s) poursuivi(s) par l'association.

L'association pourra poser tous les actes et opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de son objet. Elle pourra notamment prêter son concours à et nouer des partenariats avec toute entité, de droit privé ou de droit public, ayant des buts et activités similaires ou complémentaires aux siens.

L'association pourra posséder, en pleine propriété ou en usufruit, acheter ou prendre en location, tous biens meubles ou immeubles.

ARTICLE 3 - MEMBRES

L'association comporte deux catégories de membres :

- -celle des membres effectifs qui disposent du droit de vote au sein de l'assemblée générale ;
- -celle des membres adhérents qui ne disposent pas d'un droit de vote à l'assemblée générale.

3.1. Membres effectifs

Le nombre de membres n'est pas limité.

Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs de l'association.

Pour être membre effectif il faut :

- •Etre membre adhérent et présenter sa candidature au Conseil d'Administration.
- •Faire état d'une activité significative dans au moins un des domaines suivants (liste non exhaustive) : architecture, urbanisme, aménagement du territoire, conseil juridique et/ou notarial, développement immobilier, études des sols, études de risques, études de risques financiers, dépoliution, techniques d'assainissement, analyses environnementales, conseil en génie civil et géotechnique, et ce, depuis au moins 3 années, ou être une organisation, une institution, ou une administration en rapport avec l'objet social de l'association.
- •S'engager à participer au développement de l'association au travers d'un engagement dans au moins un des groupes d'activités de l'association. Le terme de cet engagement, dûment signifié par le membre au conseil d'administration, entraine le retour au statut de membre adhérent.
 - ·Satisfaire aux exigences requises définies dans le règlement d'ordre intérieur.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales.

Dans le cas de la candidature d'une personne morale, celle-ci sera examinée en raison de la personnalité du représentant permanent qui aura été proposé à cette occasion.

Celui-ci devra satisfaire personnellement à toutes les conditions requises pour la personne morale qu'il représente.

Toute modification de la qualité de représentant permanent devra être justifiée par une demande formulée par le mandant et faire l'objet d'une décision du Conseil d'administration dans les formes prescrites ci-dessous.

L'admission implique l'adhésion aux statuts et règlements de l'association.

Tout membre adhérent qui candidate pour être membre effectif doit présenter sa candidature au Conseil d'Administration qui examinera si les conditions susvisées sont remplies et soumettra la candidature à la plus proche assemblée générale.

L'assemblée générale statuera sur cette candidature par décision prise à la simple majorité des membres présents.

Le refus d'admission ne doit pas être motivé mais la décision est communiquée au candidat. Le candidat non admis ne peut présenter une nouvelle candidature qu'après un délai d'un an suivant la décision de refus qui lui aura été notifiée.

Les membres effectifs ont tous les droits et obligations définis dans le CSA et les présents Statuts.

3.2. Membres adhérents

Toute personne physique ou morale ou toute organisation qui soutient les buts de l'association peut introduire auprès de l'organe d'administration une demande écrite afin de devenir membre adhérent.

Les conditions d'admission en qualité de membre adhérent sont les suivantes :

-Tout candidat membre adhérent doit présenter sa candidature au Conseil d'Administration qui l'examinera et statuera, dans le mois de la réception de la demande, par décision à la simple majorité des membres présents.

Les refus ne doivent pas être motivés.

L'organe d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre adhérent.

Les membres adhérents disposent des mêmes droits que les membres effectifs en vertu des présents Statuts, à l'exception du droit de vote en assemblée générale. Notamment, les membres adhérents peuvent participer aux activités organisées pour les membres effectifs.

3.3. Démission

Tout membre peut à tout moment se retirer de l'association. A cet effet, il adresse sa démission par lettre recommandée ou par courriel au conseil d'administration, représenté par le/la Président(e). Le conseil d'administration prend acte de la démission lors de sa prochaine réunion.

Tout membre qui ne paie pas la cotisation visée à l'article 3.6 sera réputé démissionnaire.

3.4. Exclusion - Suspension

Tout membre effectif qui n'est ni présent, ni représenté à trois réunions consécutives de l'assemblée générale perd sa qualité de membre effectif et redevient membre adhérent.

Par ailleurs, tout membre, effectif ou adhérent, qui omet de payer sa cotisation dans les trois mois de l'envoi d'un rappel par lettre ou par courriel est exclu de l'association.

Tout membre effectif ou adhérent est tenu de renseigner à l'association un changement dans ses coordonnées, spécialement son adresse électronique, dans les deux mois de ce changement. De plus, en absence de réponse ou de retour dans les 2 mois, à toute communication, transmise par l'association par courrier ou voie électronique, l'exclusion du membre pourra être prononcée.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des membres votants présents.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être décidée par le conseil d'administration et à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'assemblée générale dans le premier cas et le conseil d'administration dans le second déterminent l'ensemble des modalités relatives à l'exclusion des membres, notamment quant au respect des droits de la défense.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, tout membre effectif qui se serait rendu coupable d'une infraction grave aux statuts et aux règles d'honneur et de la bienséance ou serait l'auteur d'une infraction pouvant nuire à la réputation de l'ASBL ou en cas de faute déontologique ou de manquement professionnel grave, ou d'inobservance répétée ou volontaire des statuts ou du règlement d'ordre intérieur.

Le membre effectif démissionnaire, ou exclu, ou suspendu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayantdroits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social de l'association et ne peuvent réclamer une récupération ou une compensation des contributions versées ou des apports effectués.

La suspension et l'exclusion sont notifiées à l'intéressé par écrit.

La qualité de membre effectif ou adhérent se perd automatiquement par le décés.

3.5. Absence de droit des membres sur les avoirs de l'association

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayants droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur les avoirs de l'association.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées. Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient en leur possession dans les quinze jours de leur démission, suspension ou exclusion.

3.6. Cotisations

Les membres sont régulièrement informés des activités de l'association et peuvent prétendre à tous les services de celle-ci dans le cadre de son objet statutaire. Les membres contribuent à l'objet et au fonctionnement de l'association et soutiennent cette dernière par une cotisation annuelle qui est déterminée par l'Assemblée générale et dont le montant ne peut être supérieur à 1.500 € HTVA. Les modalités et la date de son versement sont fixées par le conseil d'administration.

Pour le premier exercice social, la cotisation de membres est fixée à 300 Euros HTVA.

3.7. Registre des membres

Le Conseil d'Administration tient un registre des membres adhérents et effectifs conformément à la loi.

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Ce registre ne peut être déplacé.

Les membres peuvent communiquer à l'association une adresse électronique. Dans ce cas, toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement.

ARTICLE 4 - L'ASSEMBLEE GENERALE DES MEMBRES

4.1. Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres, adhérents et effectifs, en ordre de cotisation au moment de l'envoi des convocations. Elle est présidée par le/la Président(e) ou à défaut par le/la plus âgé(e) des membres du Conseil d'Administration.

Seuls les membres effectifs disposent du droit de vote à l'Assemblée Générale, ceux-ci ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

4.2. Compétences et pouvoirs

L'assemblée générale détermine la politique générale de l'Association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le CSA ou par les présents Statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

-Les modifications des statuts sociaux :

- -La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;
- -Le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- -La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- -La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée

- -Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- -L'approbation du budget et des comptes ;
- -La fixation du montant des cotisations :
- -L'exclusion des membres :
- -La dissolution volontaire de l'association ;
- -Toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

4.3. Convocation - Représentation

L'Assemblée Générale est convoquée par le/la Président(e) du Conseil d'Administration chaque fois que l'objet ou l'intérêt de l'association l'exige ou chaque fois que deux administrateurs ou qu'un cinquième des membres effectifs le demandent.

Elle est en tout état de cause convoquée au moins une fois par an, en principe dans le courant du mois de mai.

La convocation se fait par simple lettre, par télécopie ou par courriel, qui doit être reçu(e) au moins quinze jours avant la date fixée pour la séance, sauf urgence dûment motivée. Elle est valablement envoyée à chaque membre à la dernière adresse, le cas échéant électronique, qu'il a renseignée, tout changement dans ses coordonnées, spécialement son adresse électronique, relevant de sa responsabilité.

La convocation doit contenir l'ordre du jour et préciser le lieu et l'heure de la séance. Les décisions de l'assemblée générale sont limitées à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration, qui est tenu d'y inscrire toute proposition signée par les deux administrateurs ou un cinquième des membres effectifs qui ont sollicité la convocation.

Le/la Président(e) préside la séance. En cas d'empêchement ou d'absence du/de la Président(e), la présidence est assumée par le/la Vice-président(e) et, en son absence, par le/la plus âgé(e) des administrateurs présents.

Le/la secrétaire du Conseil d'Administration exerce les fonctions de secrétaire de l'Assemblée Générale. En son absence, le/la Président(e) désigne un(e) secrétaire pour la séance.

Le/la secrétaire établit le procès-verbal de chaque réunion et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale par voie électronique. Il/elle en conserve la version électronique et la tient à disposition des membres effectifs et des membres adhérents.

4.4. Quorum et vote

L'assemblée générale ne peut délibérer qu'en présence de six membres effectifs minimum.

Un membre effectif peut en représenter un autre, en présentant un document écrit et signé par le représenté à cette fin. Tout membre dûment représenté est considéré comme présent.

Chaque membre effectif, en ce compris celui qui est dûment représenté, dispose d'une voix.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où it en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions. Toutefois, lorsqu'une décision aura été prise par l'Assemblée Générale, sans que la moitié des membres soit présents ou représentés, le Conseil d'Administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine Assemblée Générale extraordinaire.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée Générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée sera convoquée, elle ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale, sous réserve de l'application des dispositions légales.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, en cas de parité, la voix du/de la Président(e) est déterminante. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés.

Si deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, le Conseil d'Administration doit convoquer une deuxième Assemblée Générale qui sera tenue au plus tôt le seizième jour suivant la date de la première assemblée générale, les mêmes modalités de décision prévalant. Cette assemblée peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

4.5. Procès-verbaux - Registre

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de sèance et sont portées à la connaissance de l'ensemble des membres effectifs par courrier électronique, ou à défaut de communication d'une adresse électronique, par courrier ordinaire.

Ces procès-verbaux sont également conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur rendez-vous.

Les membres effectifs ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt apprécié souverainement par l'organe d'administration, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président de l'organe d'administration.

ARTICLE 5 - ADMINISTRATION ET REPRESENTATION

5.1. Composition de l'organe d'Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé au minimum de quatre et au maximum de quatorze administrateurs. Excepté lors de la période de démarrage, le nombre d'administrateurs doit en tous les autres cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les membres du conseil d'administration sont désignés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs. La désignation par l'Assemblée Générale s'effectue à la majorité absolue et au scrutin secret pour un terme de 3 ans. Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Le représentant de chacun des groupes d'activités qui a été présenté par l'assemblée des membres effectifs qui le composent est membre statutaire du conseil, sous réserve d'un vote de validation par l'assemblée générale, également pour un mandat de 3 ans.

Le Conseil d'Administration cooptera des représentants du Gouvernement Wallon et des Administrations Publiques compétentes qui disposeront du statut d'observateur, sans droit de vote.

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge utile, inviter toute personne justifiant d'une expertise ou d'une compètence spécifique à participer à ses délibérations. Ces invités ne disposent d'aucun droit de vote.

En cas de vacance d'un mandat d'un(e) ou de plusieurs administrateurs/administratrice(s), le Conseil pourra, s'il le juge utile, coopter un(e) ou plusieurs administrateur(s)/administratrice(s), pour pourvoir à son remplacement. Celui-ci/celle-ci ou ceux-ci assurera(ont) ce mandat jusqu'à la plus proche Assemblée Générale qui statuera, poursuivant ainsi le mandat de celui/celle/ceux qu'il(s)/elle(s) remplace(nt) jusqu'à son terme.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un(e) Président(e), éventuellement un(e) Viceprésident(e), un(e) Trésorier(e), un(e) Vice-Trésorière, et un(e) Secrétaire.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du/de la Président(e), ses fonctions sont assumées par le/la Vice-Président(e) ou le/la plus âgé(e) des administrateurs présents.

Le mandat d'administrateur/d'administratrice est renouvelable.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale. Dans cette hypothèse, l'Assemblée Générale doit impérativement, soit désigner un(e) autre administrateur/ administratrice, soit préciser qu'elle ne prévoit aucun remplaçant, à supposer que le nombre minimum fixé au paragraphe 1er, soit respecté. L'Assemblée Générale détermine l'ensemble des modalités relatives à la révocation des administrateurs, notamment quant au respect des droits de la défense.

Tout administrateur peut à tout moment se retirer du Conseil d'Administration. Il adresse sa démission par lettre recommandée à l'Assemblée Générale. Dans l'hypothèse où cette démission a pour conséquence que le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum fixé au paragraphe 1er, l'administrateur/ l'administratrice démissionnaire continue à exercer ses fonctions jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale par laquelle elle

désigne un(e) nouvel(le) administrateur/administratrice. Le/la nouvel(le) administrateur/administratrice achève le mandat de celui/celle qu'il/elle remplace.

Est démissionnaire de plein droit, l'administrateur/ l'administratrice qui ne remplit plus les conditions requises pour être désigné administrateur, et entre autres, plus spécialement, lorsqu'il quitte la personne morale dont il faisait partie et qu'il représentait au moment de sa nomination.

5.2. Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur/administratrice est exercé à titre gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Un remboursement des frais exposés et dûment justifiés par les administrateurs peut être organisé par le conseil d'administration.

La gratuité du mandat d'administrateur n'empêche pas qu'un administrateur soit rémunéré pour des prestations effectuées sur la base d'un contrat de travail ou de toute autre convention donnant lieu à des prestations distinctes de l'exécution du mandat d'administrateur.

5.3. Organe d'administration : réunions, délibérations et décisions

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont adressées aux administrateurs par le /la Président(e) ou par le/la secrétaire par simple lettre, télécopie ou courriel 15 jours au moins avant la date de la réunion, sauf urgence dûment motivée. Un ordre du jour est joint à la convocation.

Le/la secrétaire établit le procès-verbal de chaque réunion et le soumet à l'approbation du Conseil d'Administration par voie électronique. Il en conserve la version électronique et la tient à disposition des membres effectifs.

L'organe d'administration est présidé par le Président ou, en son absence, par le vice-Président ou, en son absence, par le plus âgé des administrateurs.

Le Conseil d'Administration délibère valablement des que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. A titre exceptionnel, un(e) administrateur/administratrice peut participer à la réunion par visioconférence et être considéré(e) comme présent(e).

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, le Président disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Seule l'admission d'un nouveau membre réclame un quorum de présence de 50 % et une majorité des deux tiers des voix. Un(e) administrateur/administratrice peut se faire représenter au Conseil d'Administration par un(e) autre administrateur/administratrice, porteur(se) d'une procuration écrite le désignant nommément.

L'administrateur/l'administratrice qui possède des intérêts contraires à ceux de l'association dans une décision présentée au Conseil d'administration, est tenu(e) d'en avertir préalablement le Conseil et de s'abstenir lors de la délibération et du vote.

Complémentairement aux dispositions générales relatives à la confidentialité des débats qui s'impose à tous les membres du Conseil d'administration, sur tout projet appelé à être accompagné par l'asbl, les administrateurs sont par défaut tenus à la confidentialité la plus large, sauf accord écrit du porteur du projet qui en disposerait autrement .

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent et conservés au siège de l'Association.

5.4. Organe d'administration : compétences et pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus en vue de la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux qui sont expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Le conseil d'administration peut poser tous actes d'administration et de disposition en tant qu'ils ne sont pas exclusivement réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et recevoir tous paiements ; acquérir, vendre, échanger tous biens meubles et immeubles ; conclure les baux de toute durée ; accepter legs, dons et subventions.

Le conseil d'administration nomme et révoque tous agents, employés et membres du personnel et détermine leurs occupations et leur rémunération. Il veille au respect des formalités de publication imposées par la loi.

Le conseil d'administration gère les ressources, établit le budget et tient les comptes de l'association.

5.5. Gestion journalière

Une fois par an, il établit un rapport de gestion pour l'exercice social écoulé. Il le présente pour approbation à l'assemblée générale, de la même manière et au même moment que les comptes et le budget.

La gestion journalière de l'ASBL sur le plan interne, ainsi que la représentation externe en ce qui concerne cette gestion journalière, peuvent être délégués par le Conseil d'Administration à un ou plusieurs membres, qui dans ce cas, agiront conjointement, tant en ce qui concerne la gestion journalière interne qu'en ce qui concerne la représentation externe, dans le cadre de cette gestion journalière.

Le(les)membre(s) désigné(s) rend(ront) compte de sa(leur) gestion au cours de chaque réunion du conseil d'administration.

Tout acte de gestion journalière entraînant un engagement de l'Association supérieur à cinq mille euros devra être approuvé par la majorité des membres de l'organe d'Administration.

5.6. Représentation

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont exercées au nom de l'association par le Conseil d'Administration, poursuites et diligences de son/sa Prèsident(e) et d'un(e) administrateur/administratrice.

A moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration, la représentation de l'Association dans les actes qui l'engagent sont signés soit par le Président, soit par deux administrateurs agissant conjointement sur décision de l'organe d'administration.

Les administrateurs et délégués à la gestion journalière qui réprésentent l'association doivent, dans tous les actes engageant l'association, faire procéder ou suivre immédiatement sa signature de l'indication de la qualité en vertu de laquelle elle agit.

Les administrateurs et la ou les personne(s) chargée(s) de la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 6 - MODIFICATION AUX STATUTS

Une Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts, en ce compris les modifications à l'objet social de l'Association, que si l'objet de ces modifications est spécialement indiqué dans la convocation et que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée est convoquée. Cette seconde assemblée peut délibérer valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des membres présents ou représentés à condition que plus de 15 jours se soient écoulés depuis la première assemblée.

Dans les deux cas précités, une modification aux Statuts ne peut être adoptée que si elle réunit les deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 7 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

L'association ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée gènérale, aux mêmes conditions que celles fixées pour la modification des statuts.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs et détermine son/leurs pouvoirs.

Toutefois, l'attribution de l'actif, après paiement de toute dette, doit être effectuée de préférence à une oeuvre similaire et doit toujours être effectuée en fonction d'une fin désintéressée.

Il en est de même en cas de dissolution judiciaire. Celle-ci est suivie d'une assemblée générale des associés convoqués à cette fin par le liquidateur.

La décision fait l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur belge.

La décision ne peut être adoptée que si elle réunit les quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Si la dissolution est décidée, l'Assemblée Générale nomme un liquidateur dont elle définira la mission.

En cas de dissolution et de liquidation, le patrimoine de l'association sera affecté au but désintéressé visé à l'article 2. L'organe d'Administration décide de l'affectation précise qui sera donnée au patrimoine de l'Association.

ARTICLE 8 - FINANCEMENT ET COMPTABILITE

8.1. Financement

L'association sera notamment financée par des subventions, des allocations, des cotisations, des dons, des legs ou autres dispositions testamentaires, obtenus tant pour soutenir les buts généraux de l'Association que pour soutenir un projet spécifique.

L'association peut par ailleurs lever des fonds par tout moyen légal, et peut également vendre des biens ou des prestations tant que le fruit de cette vente est utilisé au profit de l'association pour accomplir son but désintéressé.

8.2. Comptabilité

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'association doit tenir une comptabilité conforme au droit belge et selon le plan comptable légal.

L'organe d'Administration soumet, pour approbation, à l'Assemblée Générale son rapport de gestion et le compte rendu annuel de l'exploitation qui se rapporte à l'exercice précédent.

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, la situation financière et l'exécution du budget est présenté par le Trésorier ou à défaut par le Président aux membres de l'association.

8.3. Commissaires aux Comptes

Dans la mesure où elle y serait légalement obligée, en application de l'article 3 :47, §6 du CSA, l'Association nommera un commissaire aux comptes pour deux ans et rééligible et ses honoraires seront fixés par l'Assemblée Générale.

Le Commissaire examine les livres de l'Association au moins une fois par an et présente un rapport sur les comptes annuels à l'Assemblée Générale Annuelle.

ARTICLE 9 - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Un ROI pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le ROI ne peut déroger aux présents statuts.

ARTICLE 10 - DIVERS

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations.

Il est en outre décidé des points suivants :

A/ Les fondateurs comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent, lorsque l'association acquerra la personnalité juridique.

1.Premier exercice social:

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Chaque année, et exceptionnellement pour la première fois le 31 décembre 2020, les écritures sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé.

Il établit également le budget de l'exercice qui va commencer. L'adoption des comptes par l'Assemblée Générale vaut décharge pour le Conseil d'Administration.

Les comptes sont établis conformément à l'article 17, §3, de la loi du 27 juin 1921 et à ses arrêtés d'application. Chaque membre effectif est individuellement compétent pour vérifier la conformité de la situation financière et des comptes, aux dispositions légales et statutaires, ainsì que leur régularité.

2.Désignation des administrateurs :

L'Assemblée Générale du 18/3/2019 désigne en qualité d'administrateurs :

- Monsieur Joël Privot, Nationalité belge, domicilié Rue du Bosquet 57, 4800 Verviers, N° National : 77.08.14-159.27;
- 2. La société Envirobouw sprl, Rue Belle Vue 39, 5020 Flawinne BE0553748353, représentée par Monsieur Stéphane Verstraete ;
- 3. La société Ram-Ses sprl, Rue du Tiernat 43, 1340 Ottignies BE0812235042 représentée par Monsieur Henri Halen :
- 4. Madame Maryline Moutier, Nationalité belge, domiciliée Rue de Maibelle 37, 5100 Jambes, N° National : 68.09.01-220.77 :
- 5. Monsieur Francis Haumont, Nationalité belge, domicilié Rue de la Pierrère, 50, 1435 Hévillers, N° National : 50.02.09-043.72 ;
- 6. La société Annabelle Vanhuffel Avocat sprl, rue de Bruxelles, 51 à 1400 Nivelles BE0553617897, représentée par Madame Annabelle Vanhuffel.

Réunis en séance au terme de l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration procède à la désignation de :

- -Monsieur Henri Halen au poste de Président,
- -Monsieur Joël Privot au poste de Vice-Président,
- -Monsieur Stéphane Verstraete au poste de Secrétaire,
- -Madame Maryline Moutier au poste de Trésorière.

3.Commissaires

Compte tenu des critères légaux et des présents statuts, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

15/12/2004

4. Composition de l'organe d'Administration

Les personnes désignées comme administrateurs désignent en qualité de :

-Président : Monsieur Henri Halen -Vice-Président : Monsieur Joël Privot -Secrétaire : Monsieur Stéphane Verstraete

-Trésorière : Madame Maryline Moutier

B/ L'organe d'administration désigne comme personnes chargées de la gestion journalière ayant tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférente à cette gestion quotidienne :

- -Monsieur Stéphane Verstraete
- -Monsieur Henri Halen

ici présents et qui acceptent.

Ils sont mandatés pour procéder à toutes les formalités administratives telles que dépôt des statuts au greffe du tribunal de commerce, inscriptions banque carrefour, inscriptions TVA, nécessaires au fonctionnement de l'association.

Ils agissent en qualité d'organe dirigeant de l'Association. Chacun peut agir seul.

C/ Reprise d'engagements.

Les personnes désignées comme administrateurs décident la reprise par l'Association des engagements qui auraient été souscrits au nom de l'Association en formation conformément à l'article 2 :1 du Code des Sociétés et des Associations.

Moniteur

Fait à La Louvière Le 6 juin 2019

Joël Privot Fondateur

Envirobouw sprl Fondateur représentée par Stéphane Verstraete

Ram-Ses spri Fondateur Représentée par Henri Halen

Maryline Moutier Fondateur

Francis Haumont Fondateur

Annabelle Vanhuffel Avocat sprl représentée par Annabelle Vanhuffel

Mentionner sur la dernière page du Volet B : personnes

Au recto: